Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 30 (2000)

Heft: 6

Artikel: Assurance maladie: du nouveau dans les franchises

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-826455

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Assurance maladie Du nouveau dans les franchises

Grâce au libre choix de leur franchise, les assurés peuvent réduire considérablement le montant de leur prime. Mais le Conseil fédéral a estimé que c'était une entrave à la solidarité. Les conditions seront donc, dès l'an prochain, moins avantageuses.

ans notre rubrique du mois de mars, nous avons exposé le système en vigueur actuellement concernant la participation aux coûts des assurés adultes (dès 19 ans), à savoir que cette participation comprend un montant fixe de Fr. 230.— par année civile (franchise) et une quote-part de 10% des coûts qui dépassent le montant de la franchise jusqu'à un maximum de Fr. 600.— par année civile. La participation est prélevée sur l'ensemble des frais de traitements ambulatoires et stationnaires.

A la place de la franchise ordinaire de Fr. 230.—, les assurés peuvent choisir une franchise plus élevée de Fr. 400.—, 600.—, 1200.— ou 1500.—. Par rapport aux primes de l'assurance avec la franchise de Fr. 230.—, les assureurs peuvent réduire les primes des assurances avec franchise à option au maximum de: 8% pour la franchise de Fr. 400.—, de 15% pour la franchise de

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discrétion assurée.

Magazine
GÉNÉRATIONS, rédaction,
case postale 2633,
1002 Lausanne

Fr. 600.—, de 30% pour la franchise de Fr. 1200.— et de 40% pour la franchise de Fr. 1500.—.

Un assureur doit appliquer les mêmes taux de rabais sur les primes dans l'entier de son rayon d'activité géographique, ce qui a pour conséquence que, dans les cantons où les primes sont élevées, le montant du rabais peut être supérieur à la différence entre la franchise à option choisie et la franchise ordinaire. Si l'on prend l'exemple d'une prime de Fr. 200. – pour la franchise de Fr. 230.- et une prime de Fr. 184.-(rabais de 8%) pour la franchise de Fr. 400.-, le rabais de Fr. 16.- multiplié par douze, soit Fr. 192.- est supérieur à la différence de la franchise (Fr. 400.moins Fr. 230.— Fr. 170.—)

Changements en janvier 2001

Le Conseil fédéral estime que ce rabais «trop important» réduit de façon injustifiée la solidarité des assurés souscrivant une franchise à option en faveur des assurés avec franchise ordinaire. C'est pourquoi il modifie les dispositions légales relatives aux rabais de primes avec effet au 01.01.2001. Les assureurs pourront appliquer pour les franchises à option des taux de rabais de primes différents selon les régions, mais ces rabais ne devront pas excéder la différence entre le montant de la franchise à option choisie et celui de la franchise ordinaire. Donc, plus la prime de base sera élevée, plus petit sera le taux de rabais en % de la prime de base. En clair, cela veut dire qu'un assureur pourra, par exemple pour une franchise de Fr. 600.-, appliquer le taux de rabais maximum de 15% à Glaris (prime de base pour la franchise de Fr. 230.- = Fr. 160.-) et un taux de 10% seulement à Genève (prime de base pour la franchise de Fr. 230.-= Fr. 300.-) ou appliquer le même taux de 15% à Glaris et à Genève, mais à Genève, ce taux de 15% ne sera que théorique, car il représenterait un rabais de Fr. 540.- par an (15% de Fr. 300.-= Fr. 45.-x 12) et il doit être

limité à Fr. 370.— (différence entre la franchise de Fr. 600.— et la franchise ordinaire de Fr. 230.—).

Des dispositions transitoires, entrées en vigueur au 01.04.2000, ont été adoptées pour sauvegarder les intérêts des assurés. Elles sont les suivantes:

– avant le 31 octobre 2000, les caisses doivent communiquer à leurs assurés

les primes 2001 et informer par écrit ceux qui ont une franchise à option au sujet des nouveaux rabais de primes qui leur sont applicables. Elles sont également tenues d'informer les assurés sur la manière de procéder et le délai pour changer de franchise;

– les assurés ayant, aujourd'hui, une franchise à option peuvent, dans tous les cas, opter pour une franchise à option plus basse ou pour la franchise de base dès le 1^{er} janvier 2001, à condition d'en informer par écrit leur caisse avant le 30 novembre 2000 (date d'arrivée de la lettre chez l'assureur);

- si la diminution du taux de rabais de prime implique pour les personnes ayant une franchise à option de devoir payer une prime plus élevée en 2001 que l'année précédente, on parle également de hausse de prime, même si la prime de base reste en soi inchangée. Le délai de résiliation applicable est ainsi ramené à un mois.

Voici un exemple: un assuré a souscrit une franchise à option de Fr. 1200.-. En 2000, la prime pour la franchise ordinaire de Fr. 230. - s'élève à Fr. 290.- et la sienne à Fr. 203.-(rabais de 30%). En 2001, la prime pour la franchise ordinaire de Fr. 230.reste fixée à Fr. 290.- mais, du fait du nouveau système, le rabais pour la franchise de Fr. 1200.- ne peut plus être de Fr. 87.- par mois, mais seulement de Fr. 80.80 (différence entre la franchise de Fr. 1200.- et celle de Fr. 230.- = Fr. 970.- divisé par 12 = Fr. 80.80). Sa prime 2001 s'élèvera donc à Fr. 209.20 (Fr. 290.- moins Fr. 80.80), mais il pourra résilier son contrat pour le 31.12.2000, à condition de le faire jusqu'au 30 novembre 2000.

Guy Métrailler